RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame MARTIN, Aurélie, Jeanne, Jacqueline
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]

ET

Monsieur CASTELLI, Charles, Jean, Vincent
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]

Ayant conclu ensemble un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de la séparation

Demeurant ensemble au [redacted]

Ci-après dénommés "**les apporteurs**",

D'une part,

ET

La société **A&C Holding**,
société par actions simplifiée en formation au capital de 2 000 euros,
dont le siège social sera fixé 77 Avenue de la Libération, 06130 GRASSE,
représentée aux présentes par

- Madame Aurélie MARTIN, Présidente
- et Monsieur Charles CASTELLI, Directeur Général

Sus nommés, les associés fondateurs

Ci-après dénommée "la **société bénéficiaire**",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A/ Il existe, une Société à Responsabilité Limitée dont les caractéristiques sont les suivantes:

* Dénomination : **MICRO CRECHE PERLE ET COTON**

* Forme : constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date à GRASSE du 31 octobre 2023.

* Siège social : :77 Avenue de la Libération, 06130 GRASSE

* Capital : 1.000 €, divisé en 100 parts de 10 € souscrites et libérées intégralement,

* Objet principal :
- Le service d'accueil, de garde, d'éveil, d'animation d'enfants de moins de 6 ans
- La création et la gestion d'un ou plusieurs établissements d'accueil de jeunes enfants
- Toutes activités de prestations de services en lien avec l'objet social
- La vente de tous produits accessoires rattachés au bien-être et à l'éveil des enfants de moins de 6 ans
- le conseil et la formation de tout public particulier, entreprise dans le domaine de la petite enfance (champs de compétence de l'infirmière puéricultrice et l'éducatrice de jeunes enfants).

* Immatriculation au RCS de GRASSE: sous le numéro 981 454 010

* Le capital de la société est actuellement détenu par
  - Madame Aurélie MARTIN à hauteur de 51%
  - Monsieur Charles CASTELLI à hauteur de 39%
  - Madame Marion DETAIX à hauteur de 10%.

* La direction de la société est assurée par Madame Aurélie MARTIN, Gérante.

B/ La société en formation, Bénéficiaire de l'apport, sera une Société par Actions Simplifiée (SAS) dont les caractéristiques seront les suivantes :

* Dénomination : A&C Holding,

* Siège social : 77 Avenue de la Libération– 06130 GRASSE,

* Capital :2.000 €, divisé en 2.000 parts sociales souscrites et entièrement libérées au nominal de 1 euro chacune, ainsi qu'il sera précisé ci-dessous, avec
- des apports en numéraire
- et des apports en nature après notamment la réalisation des apports en nature suivants
  - □ 51 parts de 10 euros de la société MICRO CRECHE PERLE ET COTON et appartenant à Madame Aurélie MARTIN d'une valeur globale de 510 €,
  - □ 39 parts de 10 euros de la société MICRO CRECHE PERLE ET COTON et appartenant à Monsieur Charles CASTELLI d'une valeur globale de 390 €,

* Objet principal :

• L'activité de holding et de société de gestion de filiales avec fourniture de prestations de services aux filiales (comptables, administratives, etc. sans que cette liste soit limitative),
• Conseil en management et gestion d'entreprises,
• Intermédiaire financier, investissements,
• Création et gestion de pools de trésorerie,
• Détention de titres, prise de participations,
• Prise de participation financière dans tous secteurs économiques,
• Gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,
• Acquisition, administration sous toutes formes et vente de tous biens immobiliers, excepté activité réglementée,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

* Immatriculation à réaliser au RCS de GRASSE,

* Madame Aurélie MARTIN associée, exercera les fonctions de Présidente de la société.
* Monsieur Charles CASTELLI associé, exercera les fonctions de Directeur Général de la société.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Pacte Civil de Solidarité conclu entre Monsieur Charles Jean, Vincent CASTELLI et Madame Aurélie MARTIN est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.

- **Madame Aurélie, Jeanne, Jacqueline MARTIN**
  déclare qu'elle réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

- **Monsieur Charles Jean, Vincent CASTELLI** déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- APPORTS de Madame Aurélie MARTIN et de Monsieur Charles CASTELLI

Par les présentes, Madame Aurélie MARTIN et Monsieur Charles CASTELLI, soussignés de première part, apportent respectivement à la société « ***A&C Holding »***, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Aurélie MARTIN, ès-qualités de gérante, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **Madame Aurélie MARTIN**
  51 parts de 10 euros lui appartenant dans le capital de la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est fixé 77 Avenue de la Libération – 06130 GRASSE et immatriculée 981 45 010 RCS GRASSE, soit 51% du capital et des droits.

- **Monsieur Charles CASTELLI**
  39 parts de 10 euros lui appartenant dans le capital de la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est fixé 77 Avenue de la Libération – 06130 GRASSE et immatriculée 981 45 010 RCS GRASSE, soit 39% du capital et des droits.

Soit **QUATRE VINGT DIX (90) parts** en vue de la constitution du capital de la Société « ***A&C Holding ».***

Article 2- METHODE D'EVALUATION

Lesdites QUATRE VINGT DIX (90) parts sociales sont évaluées globalement à la somme de NEUF CENTS EUROS (900 €) soit 10 euros pour chaque part sociale apportée.

- **Madame Aurélie MARTIN**
  51 parts de la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON », évaluées à 510 euros

- **Monsieur Charles CASTELLI**
  39 parts de la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON », évaluées à 390 euros.

Ces apports ont fait l'objet d'une évaluation sans le concours d'un commissaire aux apports, les futurs associés ayant décidé à l'unanimité, en application des dispositions des articles L. 227-1 et D. 227-3 du Code de commerce, de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour l'évaluation de ces apports, dès lors que la valeur de chacun des apports est inférieure à la somme de 30 000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Les méthodes d'évaluation des parts apportées sont exposées en annexe aux présentes.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société A&C Holding bénéficiaire des apports.

Article 3 - RÉMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués globalement à **NEUF CENTS EUROS (900 €)**, il sera attribué respectivement aux apporteurs

- A Madame Aurélie MARTIN : **Cinq Cent Dix (510) actions**
  d'une valeur nominale de Un euro chacune, entièrement libérées.

- A Monsieur Charles CASTELLI : **Trois Cent Quatre Vingt Dix (390) actions**
  d'une valeur nominale de Un euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales créées seront émises au nominal de 1 €, sans prime d'apport.

Article 4- VÉRIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS- PROPRIETE JOUISSANCE

L'apport des 90 parts ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la société A&C Holing, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature. Cette signature devra intervenir au plus tard le **1er Août 2025**; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent contrat d'apports, les apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

5.1. En ce qui concerne la Société bénéficiaire

a) la Société bénéficiaire prendra les parts apportées dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur ;

b) à compter de la date de réalisation définitive de l'apport et donc de la constitution de la Société Bénéficiaire, la Société bénéficiaire sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux titres apportés. En conséquence, la Société bénéficiaire supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures relatives aux titres apportés, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la date de réalisation ; à cet égard, la Société Bénéficiaire est informée de tout projet de transmission future des parts sociales apportées ;

c) l'Apporteur devra fournir à la Société bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des parts apportées comprises dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités ;

d) la Société Bénéficiaire se conformera aux dispositions légales et statutaires concernant les parts apportées et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par toute réglementation.

5.2 En ce qui concerne l'Apporteur

l'Apporteur communiquera à la Société bénéficiaire, dans les meilleurs délais, les éventuelles conventions en cours relatives aux parts apportées ;

ARTICLE 6 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

6.1 : Les Apporteurs déclarent respectivement :

- qu'ils n'ont jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'ils sont propriétaires des actions apportées dans les proportions sus indiquées et ont la pleine capacité pour en disposer,
- que les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- que la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON » n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

6.2 : La Société Bénéficiaire déclare :

- que sa désignation est celle figurant en-tête des présentes,
- quelle est une société de Droit français
- que son siège social est en France
- que Madame Aurélie MARTIN, et Monsieur Charles CASTELLI en leur qualité de représentants de la société ***« A&C Holding »***, société en cours de formation, et associés, sont habilités à représenter la société bénéficiaire aux fins de conclure le présent contrat d'apport.

Madame Aurélie MARTIN, et Monsieur Charles CASTELLI, ès qualités, déclarent, au nom de la société ***« A&C Holding »*** bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON » depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon eux, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 7 – AGREMENT DE LA SOCIETE *« A&C Holding »*-AUTORISATION

L'article 15 des statuts de la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON » prévoit que les parts « *ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.* »

Aux termes d'une délibération en date du 22 juillet 2025, la collectivité des associés de la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON », réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a d'ores et déjà autorisé les apports, objet des présentes, et agréé expressément la société ***« A&C Holding »*** en qualité de nouvelle associée de la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON » au jour de la signature des statuts constitutifs , sous condition suspensive de la réalisation effective des apports.

Article 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 9 - ENREGISTREMENT - REGIME FISCAL

Droits d'enregistrement : Le présent contrat, étant

- réalisé par la société apporteuse « MICRO CRECHE PERLE ET COTON », soumise à l'impôt sur les sociétés
- au profit de la Société Bénéficiaire, en cours de constitution « ***A&C Holding»*** qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts
- constitue un apport dit pur et simple en conférant en échange que de simples droits sociaux

sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

Imposition des plus-values :

La doctrine administrative (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60) admettant que
"Le contrôle peut être exercé par une personne seule ou de manière conjointe par plusieurs personnes agissant de concert, notamment au sein d'un foyer fiscal."
Et
Madame Aurélie MARTIN et Monsieur Charles CASTELLI soumis ensemble à un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de la séparation et

- détenant ensemble de manière directe la majorité des droits de vote et des droits dans le capital de la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON »
- et exerçant ensemble une influence prépondérante sur la société, agissant de concert

exercent par conséquent ensemble un pouvoir de contrôle.

Madame Aurélie MARTIN et Monsieur Charles CASTELLI déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

A cet égard, il est souligné que les Apporteurs devront mentionner le montant de la plus-value réalisée à l'occasion de leur apport dans la déclaration de revenus qu'ils souscriront au titre de l'année 2025.

Il est précisé que le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements suivants décrits à l'article 150-0 B ter précité.

- cession par l'Apporteur, à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres de la société ***« A&C Holding »*** reçus en rémunération des apports réalisés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé (CGI, art.150-0 B ter, I-1°) ;
- cession par la société « ***A&C Holding »*** à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf dans l'hypothèse où la société A&C Holding réinvestirait dans un délai de deux ans à compter

de ladite cession au moins 50% du produit de la cession dans un produit défini à l'article 150-O B Ter I.2),
- transfert du domicile fiscal à l'étranger de l'Apporteur dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts antérieurement aux événements prévus ci-dessus.

Article 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et/ou toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport :
- pour informer la société « MICRO CRECHE PERLE ET COTON » desdits apports en lui remettant une copie dudit contrat d'apport et des statuts de la société Bénéficiaire,
- exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, signification, tous dépôts inscriptions, publications et autres nécessaires à l'exécution du présent apport.

Article 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 12 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat d'apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, sera soumis à la loi française
Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le Contrat d'apport ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Grasse.

Article 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs
en leur domicile sis : [redacted]
- la Société bénéficiaire
en son siège social indiqué en tête des présentes, sis [redacted]

Fait à GRASSE

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Madame Aurélie MARTIN [redacted]

Monsieur Charles CASTELLI



Cadre réservé à l'enregistrement